

TVA / E-COMMERCE :

Changement des règles européennes

A partir du **1^{er} juillet 2021**, les [règles européennes sur la TVA](#) changent pour toutes les entreprises effectuant du **commerce électronique de biens et de services dans l'Union européenne** (UE).

Ces changements concerneront les **relations entre entreprises (B2B), mais aussi avec les plateformes numériques et les consommateurs (B2C)**.

Seront concernées par ces nouvelles règles, les **entreprises vendant des biens ou services en ligne** pour :

- L'**ensemble des services transfrontaliers** fournis aux acheteurs ;
- Les **ventes à distance dans l'UE**, de biens et certaines ventes domestiques facilitées par les plateformes en ligne ;
- Les **ventes à distance de biens importés de pays non-membres de l'UE** dans des envois d'une valeur **n'excédant pas 150 €**.

Parmi les mesures mises en place :

❖ **Nouveau régime pour les livraisons de biens et de services dans et hors UE**

Les [nouvelles règles](#) prévoient que :

- Les entreprises, dont le montant des ventes annuelles de biens et services à des consommateurs dans l'UE est **inférieure à 10 000€, peuvent appliquer le taux de TVA en vigueur dans le pays** dans lequel elles sont établies ou dans lequel le bien ou le service se trouve au moment de l'expédition ou du transport ;
- Les **entreprises facilitant des livraisons**, par l'utilisation d'une interface électronique en ligne, sont **réputées**, aux fins de la TVA, **avoir reçu et fourni les biens elles-mêmes** (« fournisseur présumé »). Par conséquent, elles devront collecter et payer la TVA sur ces ventes ;
- Toute **marchandise importée dans l'UE à partir d'un pays tiers** sera soumise à la **TVA, quelle que soit sa valeur**.



L'UE a **supprimé le régime des seuils d'application de la TVA pour les ventes à distance**. Par conséquent, les PME devront appliquer le taux de TVA en vigueur dans le pays de résidence de leur client au sein de l'UE.

❖ **Mise en place d'un système de guichet unique de la TVA**

Les PME ne seront **plus obligées de s'immatriculer à la TVA dans tous les pays de l'UE dans lesquels elles vendent leurs produits**, dès lors qu'elles s'enregistrent au sein de ce guichet unique. D'après les estimations de la Commission européenne, les **charges administratives seront ainsi réduites de 95 %**.

L'utilisation de ce guichet, dénommé OSS (anciennement MOSS), permettra aux PME :

- D'appliquer le **taux de TVA de l'Etat membre dans lequel les biens sont expédiés** ou dans lequel les **services sont fournis** ;
- De **collecter la TVA auprès de l'acheteur sur les ventes à distance** de biens ou sur les prestations de services dans l'UE ;
- De **soumettre une déclaration électronique trimestrielle de TVA de l'Etat membre dans lequel la PME est enregistrée** ;
- D'effectuer un **paiement trimestriel de la TVA** figurant dans la déclaration de TVA à l'Etat membre dans lequel la PME est enregistrée.

Pour s'enregistrer au sein de l'OSS, les entreprises devront se déclarer sur le [portail OSS d'un Etat membre de l'UE](#).



Pour les ventes à distance de biens importés de pays tiers d'une **valeur ne dépassant pas 150€**, un guichet unique pour les importations (IOSS) sera créé.